

## **26-03-2020 - Mail circulaire membres**

Chers membres,

La majorité d'entre vous bénéficie de subsides d'aides à l'emploi régionaux (Région wallonne ou Région de Bruxelles-Capitale) ou sectoriels (Fonds Maribel social créé par la CP 319 et 319.02).

En ces temps particuliers, la question se pose de savoir si ces subsides continueront à être octroyés aux institutions.

Les différents organismes responsables du paiement de ces subventions ayant communiqué à des moments différents, nous vous proposons aujourd'hui une synthèse des mesures adoptées.

### **1. Région de Bruxelles-Capitale : ACS**

En ce qui concerne les ACS, Actiris a adressé une communication aux employeurs bénéficiant d'aides à l'emploi dès le 14 mars 2020.

L'Office régional de l'emploi y annonce le maintien de l'application des règles habituelles relatives aux programmes d'emploi et du paiement des primes, sauf dans le cas où les travailleurs bénéficiaires d'un emploi subsidié ont été placés sous le régime du chômage temporaire.

Au niveau des modalités techniques, Actiris précise que le télétravail est pris en compte dans le calcul des primes, même si un tel régime n'a pas été formellement instauré au niveau de l'institution.

En outre, une fonction différente de celle prévue dans la convention peut être temporairement proposée par l'employeur, sans risque de perdre le bénéfice de la subvention.

Enfin, pour le renouvellement de contrats, les postes subsidiés ayant un délai d'engagement qui arrive à échéance entre le 16 mars et le 30 avril seront automatiquement prolongés de 6 mois.

### **2. Région wallonne : APE**

En ce qui concerne les APE, la Région wallonne (SPW Emploi Formation), en partenariat avec le Forem, a publié un « APE Infos » en date du 23 mars 2020.

Il y est notamment prévu que les subventions APE seront versées selon les échéances habituelles pour tout travailleur dont la rémunération reste à charge de l'employeur, en ce compris les travailleurs prestant à domicile ainsi que ceux qui sont dispensés de travailler ou confinés à domicile.

En application de ce principe, si l'employeur place des travailleurs en chômage temporaire, il ne recevra plus de subvention APE pour ceux-ci puisque leur rémunération tombe à charge de l'ONEm.

En ce qui concerne le montant des subsides, une distinction est à opérer entre :

- les prestations de février (payées en mars) : l'employeur recevra les montants habituels
- les prestations du mois de mars et suivants : l'employeur recevra, dans un premier temps, des montants calculés selon une méthode de calcul forfaitaire. Une régularisation sera opérée par la suite, de sorte que chaque employeur aura reçu, à l'issue de la période, les montants habituels.

A l'instar d'Actiris, le Forem adopte quelques mesures relatives aux modalités techniques.

Ainsi, l'obligation de respecter les fonctions octroyées dans le cadre d'un octroi APE est suspendue à partir du 18 mars pour une durée de 30 jours (prolongeable).

De plus, les délais sont allongés :

- les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent être accomplis jusqu'au 30 avril (prolongeable) ;
- les états de prestations attendus pour le 15 avril peuvent être envoyés jusqu'au 15 mai.

Enfin, pour toutes demandes ou prises de contact, il est demandé aux utilisateurs de privilégier les moyens de communication électroniques (courriels dont les adresses sont listées par région).

### 3. **Fonds Maribel social**

En ce qui concerne les emplois subventionnés par le Fonds Maribel social de la CP 319 et 319.02, ceux-ci ont fait l'objet d'une communication par courriel aux employeurs ce mardi 24 mars en matinée.

Les subsides restent actifs pour les postes occupés et pour lesquels une rémunération est due.

En outre, non seulement les avances seront versées selon le calendrier prévu, mais l'institution peut demander de pouvoir bénéficier d'une anticipation ou d'une augmentation pour aide à la trésorerie.

Enfin, les demandes de prolongation de délai d'engagement et/ou de délai de remplacement seront acceptées automatiquement pendant la durée de la crise sanitaire.

Nous restons à votre disposition,

Bénédicte Canivez  
Conseillère juridique



Chaussée de Boondael, 6 Bte 14 1050 Bruxelles  
T. +32 (0)2 648 69 16  
OU +32 (0)2 648 75 98

[www.unessa.be](http://www.unessa.be)